



**PROTOCOLE À
L'ACCORD PORTANT CRÉATION DE LA ZONE DE LIBRE-
ÉCHANGE CONTINENTALE AFRICAINE SUR LES
DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

PRÉAMBULE

Nous, États membres de l'Union africaine :

RAPPELANT la décision Ext/Assembly/AU/Dec.1(X) de la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine adoptée lors de sa 10e session extraordinaire tenue à Kigali, Rwanda, en mars 2018, adoptant l'Accord portant création de la Zone de libre-échange continentale africaine (Accord de la ZLECAf) ;

RÉAFFIRMANT les aspirations de l'Agenda 2063 pour une Afrique intégrée, prospère et pacifique, fondée sur une croissance inclusive et un développement durable dans le cadre d'un marché continental qui favorise la libre circulation des personnes, des capitaux, des biens et des services, qui sont essentiels pour renforcer l'intégration économique ;

RECONNAISSANT que l'article 7 (1) (a) de l'Accord de la ZLECAf exige que les États parties audit Accord entament des négociations sur les droits de propriété intellectuelle ;

DÉSIREUX d'établir des règles et principes harmonisés en matière de droits de propriété intellectuelle afin de stimuler le commerce intra-africain conformément aux objectifs de l'Accord de la ZLECAf et de promouvoir la croissance économique et le développement du continent ;

DÉTERMINÉS à introduire un Protocole sur les droits de propriété intellectuelle inclusif, équilibré et axé sur le développement, qui soit centré sur les intérêts africains et qui donne la priorité à l'innovation et à la créativité d'origine africaine ;

CONSCIENTS du rôle central des systèmes de droits de propriété intellectuelle dans la promotion de l'accès à la connaissance, l'innovation et la créativité, ainsi que dans le transfert et la diffusion des technologies ;

RECONNAISSANT la nécessité de faire en sorte que les mesures visant à protéger et à faire respecter les droits de propriété intellectuelle ne constituent pas des obstacles au commerce ;

RECONNAISSANT le rôle vital de la coopération en matière de droits de propriété intellectuelle pour la réalisation des objectifs de l'Accord de la ZLECAf ;

SOULIGNANT la nécessité pour les États parties de tirer parti des flexibilités prévues par les régimes internationaux de droits de propriété intellectuelle existants ;

SOULIGNANT la nécessité de promouvoir la cohérence de la politique en matière de propriété intellectuelle dans les instruments et les institutions de droits de propriété intellectuelle sur le continent ;

RECONNAISSANT les réalisations des systèmes nationaux de propriété intellectuelle, des Communautés économiques régionales et des institutions régionales de propriété intellectuelle en Afrique pour favoriser le développement,

l'administration, la protection et la promotion de la propriété intellectuelle sur le continent ;

PRENANT NOTE des instruments pertinents de l'Union africaine relatifs aux droits de propriété intellectuelle ; et

SOUHAITANT faire en sorte que la mise en œuvre des traités ou accords multilatéraux et bilatéraux relatifs aux droits de propriété intellectuelle donne la priorité aux intérêts africains et à la protection de l'innovation et de la créativité africaines, et approfondisse la culture africaine en matière de droits de propriété intellectuelle ;

SOMMES CONVENUS DE CE QUI SUIT :

PARTIE I DÉFINITIONS, OBJECTIFS ET CHAMP D'APPLICATION

Article premier Définitions

Aux fins du présent Protocole, l'on entend par :

- (a) « **ZLECAf** », la Zone de libre-échange continentale africaine ;
- (b) « **Accord de la ZLECAf** », l'Accord portant création de la ZLECAf ;
- (c) « **Droits de propriété intellectuelle** », toutes les catégories de droits de propriété intellectuelle visées dans le présent Protocole ;
- (d) « **Protocole** », le Protocole à l'Accord de la ZLECAf sur les droits de propriété intellectuelle ; et
- (e) « **État Partie** », désigne un État membre qui a ratifié le présent Protocole ou y a accédé et pour lequel le Protocole est en vigueur.

Article 2 Objectifs

1. L'objectif général du présent Protocole est de soutenir la réalisation des objectifs de la ZLECAf tels que définis dans l'article 3 de l'Accord de la ZLECAf en élaborant des règles et des principes harmonisés sur la promotion, la protection, la coopération et l'application des droits de propriété intellectuelle.
2. Les objectifs spécifiques du présent Protocole sont :
 - (a) Soutenir le commerce intra-africain ;
 - (b) Promouvoir l'innovation et la créativité africaines et approfondir la culture de la propriété intellectuelle ;
 - (c) Promouvoir une politique cohérente en matière de droits de propriété intellectuelle en Afrique ;

- (d) Contribuer à la promotion de la science, de l'industrialisation, services, des investissements, du commerce numérique, de la technologie et du transfert de technologie, ainsi que des chaînes de valeur régionale ; et
- (e) Promouvoir un système harmonisé de protection de la propriété intellectuelle sur tout le continent ;
- (f) Encourager les positions de négociation africaines sur les droits de propriété intellectuelle ;
- (g) Soutenir et promouvoir les industries créatives et culturelles en mettant en place un cadre juridique tout en garantissant et offrant des mesures incitatives visant à contribuer à leur développement ;
- (h) Contribuer à l'accès à la connaissance ; et
- (i) Soutenir les besoins et les priorités des États parties en matière de santé publique.

Article 3 Champ d'application

Le présent Protocole s'applique à toutes les catégories de propriété intellectuelle, comprenant la protection des obtentions végétales, les indications géographiques, les marques, les brevets, les modèles d'utilité, les dessins et modèles industriels, les informations non divulguées, y compris les secrets commerciaux, les schémas de configuration (topographies) des circuits intégrés, le droit d'auteur et les droits connexes, les savoirs traditionnels, les expressions culturelles traditionnelles et les ressources génétiques, ainsi que les technologies émergentes et autres questions nouvelles .

PARTIE II PRINCIPES

Article 4 Principes directeurs généraux

Dans la protection et le respect des droits de propriété intellectuelle, les États parties sont guidés par les principes généraux suivants :

- a) La promotion du commerce intra-africain ;
- b) La promotion de la cohérence entre les politiques de propriété intellectuelle et les autres politiques de développement socio-économique ;
- c) La création d'un équilibre entre les intérêts publics et privés ;
- d) La promotion de l'intérêt public dans les secteurs d'importance vitale pour le développement socio-économique et technologique, y compris, mais sans s'y limiter, l'éducation, la santé publique, l'agriculture, la sécurité alimentaire et la nutrition.

- e) La facilitation de l'accès aux médicaments, aux vaccins, aux diagnostics, aux produits thérapeutiques et aux autres outils essentiels aux soins de santé, conformément aux traités pertinents sur les droits de propriété intellectuelle ;
- f) La facilitation de l'accès à une énergie propre et efficace et la promotion d'une transition énergétique juste et équitable ainsi qu'un environnement durable ;
- g) La promotion du commerce numérique ainsi que des technologies nouvelles et émergentes afin de favoriser la transformation numérique de l'Afrique ; et
- h) La prévention de l'abus des droits de propriété intellectuelle ou le recours à des pratiques qui restreignent déraisonnablement le commerce ou nuisent au transfert de technologie par les titulaires de droits.

Article 5

Traitement de la nation la plus favorisée

Tout avantage, faveur, privilège ou immunité qu'un État partie accorde aux ressortissants d'un autre État partie ou d'un tiers, en ce qui concerne la protection des droits de propriété intellectuelle doit être accordé, immédiatement et sans condition, aux ressortissants des États parties, sous réserve des exceptions prévues par les traités internationaux applicables aux États parties.

Article 6

Traitement national

Chaque État partie accorde, aux ressortissants des autres États parties un traitement non moins favorable que celui qu'il accorde à ses ressortissants en ce qui concerne la protection des droits de propriété intellectuelle, sous réserve des exceptions prévues par les traités internationaux applicables aux États parties.

Article 7

Épuisement des droits de propriété intellectuelle

1. Aux fins du présent Protocole, les droits conférés par la propriété intellectuelle sont épuisés lorsqu'un produit couvert par ou incorporant un droit de propriété intellectuelle a été introduit sur le marché de la ZLECAf par le titulaire du droit ou avec son consentement ou avec le consentement du titulaire du droit.
2. Les conditions d'applicabilité de l'épuisement d'un droit de propriété intellectuelle spécifique peuvent être incluses dans l'Annexe pertinente du présent Protocole et à élaborer conformément aux articles 40 et 41 du présent Protocole.

PARTIE III

NORMES SUR LES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Article 8

Protection des nouvelles variétés végétales

1. Les États parties assurent la protection des nouvelles variétés végétales par un système *sui generis* qui comprend les droits des agriculteurs, les droits des obtenteurs et les règles d'accès et de partage des avantages, selon le cas.
2. Les États parties se conforment aux obligations supplémentaires énoncées dans l'Annexe au présent Protocole sur les variétés végétales et à élaborer conformément aux articles 40 et 41 du présent Protocole.
3. Les États parties conviennent que l'Annexe au présent Protocole sur la protection des obtentions végétales peut s'inspirer d'instruments africains et internationaux connexes pertinents qui répondent à leurs priorités et intérêts en matière de développement.

Article 9 **Indications géographiques**

1. Les États parties prévoient la protection des indications géographiques par des mécanismes *sui generis*. Les États parties peuvent prévoir des moyens juridiques supplémentaires de protection des indications géographiques, notamment des marques de certification, des marques collectives ou des lois sur la concurrence déloyale.
2. Le Secrétariat de la ZLECAf établit une base de données et un portail d'information sur les indications géographiques enregistrées.
3. Les États parties se conforment aux obligations supplémentaires énoncées à l'Annexe du présent Protocole sur les indications géographiques à élaborer conformément aux articles 40 et 41 du présent Protocole.

Article 10 **Marques**

1. Les États parties :
 - (a) assurent la protection de toutes les catégories de marques ;
 - (b) encouragent la protection des marques en favorisant le développement industriel durable par la diversification et le développement de la chaîne de valeur régionale ; et
 - (c) encouragent l'enregistrement de marques pour des produits et services respectueux de l'environnement.
2. Les États parties peuvent subordonner l'enregistrabilité des marques à l'usage, sans faire de l'usage effectif d'une marque une condition du dépôt d'une demande d'enregistrement.
3. Les dispositions du paragraphe 2 ci-dessus n'affectent en rien le droit des États parties de prévoir des exceptions et des limitations aux droits conférés par une marque, conformément aux traités sur les droits de propriété

intellectuelle auxquels ils sont parties, compte tenu de ses priorités et de ses intérêts en matière de développement.

4. Les États parties se conforment aux obligations supplémentaires énoncées à l'Annexe du présent Protocole sur les marques qui sera élaborée conformément aux articles 40 et 41 du présent Protocole.

Article 11 **Droits d'auteur et droits connexes**

1. Les États parties assurent la protection des droits d'auteur et des droits connexes.
2. Les États parties prévoient des cadres équilibrés en matière de droit d'auteur et de droits connexes qui encouragent et facilitent la protection, l'accès et l'utilisation des œuvres à des fins d'éducation, de recherche, d'investigation scientifique et de préservation du matériel culturel, en vue de promouvoir le bien-être public et le développement durable. En particulier, ces cadres :
 - (a) tiennent compte des évolutions technologiques rapides qui ont perturbé et transformé les modèles traditionnels de production, de diffusion et d'utilisation des œuvres protégées par le droit d'auteur ;
 - (b) contribuent à promouvoir une rémunération juste et adéquate pour les auteurs et les artistes interprètes ou exécutants, qui soit équitablement perçue et répartie ; et
 - (c) facilitent les flux transfrontaliers de matériel éducatif et culturel.
3. Les dispositions du présent article ne portent en rien atteinte au droit des États parties de prévoir des exceptions et des limitations aux droits conférés par le droit d'auteur et les droits connexes conformément aux traités sur les droits de propriété intellectuelle auxquels ils sont parties, compte tenu de ses intérêts et priorités en matière de développement.
4. Les États parties prévoient des exceptions et des limitations à des fins d'éducation et de recherche dans des contextes nationaux, des contextes transfrontaliers en ligne et des collaborations de recherche entre plusieurs pays. Aux fins du présent article, on entend par 'fins éducatives', l'enseignement et l'apprentissage à distance, en ligne et à distance d'urgence.
5. Les États parties prévoient des exceptions en faveur de la préservation du patrimoine culturel et de la reproduction d'une partie raisonnable de toute œuvre publiée dans leur collection, sur demande, à des fins de recherche ou d'étude privée de la partie requérante.

6. Les États parties conviennent de se conformer à leurs obligations internationales relatives à la fourniture d'un accès aux œuvres publiées pour les personnes souffrant de déficience visuelle.
7. Les États parties se conforment aux obligations supplémentaires énoncées dans l'Annexe au présent Protocole sur le droit d'auteur et les droits connexes, à élaborer conformément aux articles 40 et 41 du présent Protocole.

Article 12

Brevets

1. Les États parties accordent des brevets pour les inventions, qu'il s'agisse de produits ou de procédés, dans tous les domaines technologiques, qui sont nouvelles, qui impliquent une activité inventive et qui sont susceptibles d'application industrielle.
2. Les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus ne portent en rien atteinte au droit d'un État partie de prévoir des exceptions et des limitations aux droits conférés par un brevet, conformément aux traités de propriété intellectuelle auxquels il est parti.
3. Les États parties, en particulier :
 - (a) font en sorte que leur droit des brevets n'entrave pas l'accès aux médicaments, aux vaccins, aux produits de diagnostic, aux produits thérapeutiques et d'autres intrants, ingrédients et processus essentiels pour les soins de santé et d'autres outils essentiels, conformément aux traités sur la propriété intellectuelle auxquels ils sont parties ;
 - (b) ratifient le Protocole de 2005 modifiant l'Accord de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) dans un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur du présent Protocole, sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, en ce qui concerne la santé publique et prévoient des procédures permettant l'exportation de produits pharmaceutiques fabriqués dans le cadre de la licence obligatoire au profit des États parties dont les capacités nationales de fabrication de produits pharmaceutiques sont limitées ou inexistantes ;
 - (c) dans le cas des États parties qui ne sont pas membres de l'OMC, dans un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur du présent Protocole, prévoient des procédures permettant l'exportation de produits pharmaceutiques fabriqués en vertu de la licence obligatoire au profit des États parties dont les capacités nationales de fabrication de produits pharmaceutiques sont limitées ou inexistantes, conformément au Protocole de 2005 portant amendement de l'Accord de l'OMC sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce en matière de santé publique ;
 - (d) prévoient des exceptions aux droits conférés par les brevets afin de permettre la recherche, l'expérimentation et les tests pour obtenir des informations sur l'objet d'une invention brevetée ;

- (e) prévoient une exception aux droits conférés par les brevets pour permettre les actes accomplis sur un objet de brevet uniquement pour des utilisations liées au développement et à la présentation d'informations aux fins de l'examen réglementaire requis par toute loi de l'État partie ou de tout autre pays qui réglemente la fabrication, l'utilisation, la vente ou l'importation du produit ; et
 - (f) encouragent la protection des innovations respectueuses de l'environnement.
4. Les États parties se conforment aux obligations supplémentaires énoncées dans l'Annexe au présent Protocole sur les brevets, à élaborer conformément aux articles 40 et 41 du présent Protocole.

Article 13 **Modèles d'utilité**

1. Les États parties assurent la protection des modèles d'utilité.
2. Les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus ne portent en rien atteinte au droit des États parties de prévoir des exceptions et des limitations aux droits conférés par un modèle d'utilité, conformément aux traités de propriété intellectuelle auxquels ils sont parties.
3. Les États parties peuvent, sous réserve de leurs capacités, mettre à disposition une assistance technique aux micro, petites et moyennes entreprises ou aux entrepreneurs individuels, en accordant une attention particulière aux femmes et aux jeunes et les personnes en situation de handicap, dans divers domaines manufacturiers, afin d'utiliser efficacement les modèles d'utilité.
4. Les États parties se conforment aux obligations supplémentaires énoncées dans l'Annexe au présent Protocole sur les modèles d'utilité à élaborer conformément aux articles 40 et 41 du présent Protocole.

Article 14 **Dessins industriels**

1. Les États parties :
 - (a) prévoient la protection des dessins industriels qui sont nouveaux ou originaux prévus par le présent Protocole ;
 - (b) encouragent la protection des dessins qui contribuent au développement d'industries et de chaînes de valeur clés ; et
 - (c) encouragent l'enregistrement de dessins industriels respectueux de l'environnement.
2. Aucune disposition du présent article n'empêche les États parties d'assurer la protection des dessins industriels par le biais du droit d'auteur ou des brevets.

3. Aucune disposition du présent article ne porte en rien atteinte au droit d'un État partie de prévoir des exceptions et des limitations aux droits conférés par un dessin industriel, conformément aux traités sur la propriété intellectuelle auxquels il est partie, en fonction de ses intérêts et priorités en matière de développement.
4. Les États parties se conforment aux obligations supplémentaires énoncées dans l'Annexe au présent Protocole sur les dessins industriels à élaborer conformément aux articles 40 et 41 du présent Protocole.

Article 15 **Protection des informations non divulguées**

1. Les États parties prévoient la protection des informations non divulguées aussi longtemps que ces informations :
 - (a) sont secrètes en ce sens qu'elles ne sont pas, en tant que corps du point de vue de la configuration et l'assemblage exact de ses éléments, généralement connues des personnes appartenant aux cercles qui s'occupent normalement du type d'informations en question, ou facilement accessibles à ces personnes ;
 - (b) ont une valeur commerciale parce qu'elles sont secrètes ; et
 - (c) font l'objet de mesures raisonnables dans les circonstances, de la part de la personne qui a légalement le contrôle de l'information, pour la garder secrète.
2. Les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus sont sans préjudice du droit d'un État partie de prévoir des exceptions et des limitations à la protection des informations non divulguées et des droits connexes, y compris celles qui garantissent l'accès aux données d'essai à des fins scientifiques et de recherche, conformément aux traités sur la propriété intellectuelle auxquels il est partie, dans le respect des intérêts et des priorités de son développement.

Article 16 **Schémas de configuration (topographies) des circuits intégrés**

1. Les États parties assurent la protection des schémas de configuration (topographies) des circuits intégrés qui :
 - (a) sont originaux en ce sens qu'ils sont le résultat du propre effort intellectuel de leurs créateurs, et
 - (b) ne sont pas courants chez les créateurs de schémas de configuration et les fabricants de circuits intégrés au moment de leur création.
2. Les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus sont sans préjudice du droit des États parties de prévoir des exceptions et des limitations à la protection des schémas de configuration (topographies) de circuits intégrés conformément aux traités sur la propriété intellectuelle auxquels ils sont parties, compte tenu de leurs intérêts et priorités en matière de développement.

Article 17 **Technologies émergentes**

1. Les États parties peuvent :
 - (a) adopter des mesures pour protéger les technologies émergentes par le biais des catégories existantes de droits de propriété intellectuelle ou de mécanismes *sui generis* afin de faciliter le commerce dans le cadre de la ZLECAf ;
 - (b) adopter des mesures visant à promouvoir l'accès et l'utilisation des technologies nouvelles et émergentes ;
 - (c) soutenir et encourager l'utilisation des technologies émergentes pour faciliter l'industrialisation et le développement des chaînes de valeur ; et
 - (d) promouvoir une utilisation des technologies émergentes respectueuses de l'environnement.
2. Les États parties peuvent envisager de négocier une annexe sur les technologies émergentes.

Article 18 **Savoirs traditionnels**

1. Les États parties assurent la protection des savoirs traditionnels.
2. Les États parties exigent que les demandeurs de toutes les catégories pertinentes de droits de propriété intellectuelle relatifs aux savoirs traditionnels fournissent les informations suivantes :
 - a) La source des savoirs traditionnels utilisés dans l'invention ou la création ;
 - b) La preuve du consentement préalable libre et éclairé des autorités compétentes en vertu du régime national pertinent ; et
 - c) La preuve du partage juste et équitable des avantages dans le cadre du régime national pertinent.
3. Les États parties prennent des mesures pour prévenir et interdire l'utilisation non autorisée des savoirs traditionnels dans toutes les catégories de droits de propriété intellectuelle.
4. En élaborant des règles sur le consentement préalable en connaissance de cause, la divulgation de la source et les principes d'accès et de partage des avantages, les États parties peuvent s'inspirer des instruments africains et internationaux pertinents en la matière, qui donnent la priorité aux intérêts des États parties axés sur le développement.

5. Les États parties encouragent la coopération transfrontalière et partagent les meilleures pratiques en matière de savoirs traditionnels lorsque les mêmes savoirs traditionnels se trouvent dans plus d'un État partie.
6. Les États parties peuvent coopérer, le cas échéant, à l'octroi du consentement préalable et éclairé du détenteur du droit, à l'accès et au partage des avantages selon des modalités convenues d'un commun accord, ainsi qu'à la divulgation de la source des savoirs traditionnels.
7. Les États parties peuvent établir des bases de données sur les savoirs traditionnels au niveau national et en informer le Secrétariat de la ZLECAf.
8. Les États parties peuvent coopérer pour échanger des informations sur les savoirs traditionnels, contenues dans les bases de données nationales.
9. Le Secrétariat de la ZLECAf établit une base de données sur les savoirs traditionnels à partir des informations reçues des États parties.
10. Les États parties se conforment aux obligations supplémentaires énoncées dans l'Annexe au présent Protocole sur les savoirs traditionnels, expressions culturelles traditionnelles, folklore et ressources génétiques, à élaborer conformément aux articles 40 et 41 du présent Protocole.

Article 19

Expressions culturelles traditionnelles et du folklore

1. Les États parties assurent la protection des expressions culturelles traditionnelles et des expressions du folklore.
2. Les États parties exigent que les demandeurs de toutes les catégories pertinentes de droits de propriété intellectuelle relatifs aux expressions culturelles traditionnelles et aux expressions du folklore fournissent les informations suivantes :
 - a) La source des expressions culturelles traditionnelles et des expressions du folklore utilisées dans les inventions ou les créations ;
 - b) La preuve du consentement préalable et éclairé des autorités compétentes en vertu du régime national pertinent ; et
 - c) La preuve du partage juste et équitable des avantages dans le cadre du régime national pertinent.
3. Les États parties prennent des mesures pour prévenir et interdire l'utilisation non autorisée des expressions culturelles traditionnelles et des expressions du folklore dans toutes les catégories de droits de propriété intellectuelle.
4. En élaborant des règles sur le consentement préalable et avisé, la divulgation de la source et les principes d'accès et de partage des avantages, les États parties peuvent s'inspirer des instruments africains et internationaux pertinents en la matière qui donnent la priorité aux intérêts des États parties axés sur le développement.

5. Les États parties favorisent la coopération transfrontalière et partagent les meilleures pratiques en matière d'expressions culturelles traditionnelles et d'expressions du folklore lorsque les mêmes expressions culturelles traditionnelles et expressions du folklore sont présentes dans plus d'un État partie.
6. Les États parties peuvent coopérer, le cas échéant, à l'octroi du consentement préalable et éclairé du détenteur du droit, à l'accès et au partage des avantages sur la base de conditions mutuellement convenues, ainsi qu'à la divulgation de la source des expressions culturelles traditionnelles et des expressions du folklore.
7. Les États parties peuvent coopérer pour échanger des informations sur les expressions culturelles traditionnelles et du folklore, contenues dans les bases de données nationales. Les
8. Les États parties peuvent établir des bases de données sur les expressions culturelles traditionnelles et les expressions du folklore au niveau national et en informer le Secrétariat de la ZLECAf.
9. Les États parties se conforment aux obligations supplémentaires énoncées dans l'Annexe au présent Protocole sur les savoirs traditionnels, aux expressions culturelles traditionnelles, au folklore et aux ressources génétiques, à développer conformément aux articles 40 et 41 du présent Protocole.

Article 20

Ressources génétiques

1. Les États parties assurent la protection des ressources génétiques.
2. Les États parties exigent qu'un demandeur de toute catégorie de droits de propriété intellectuelle tirés de ressources génétiques ou élaborés à l'aide de celles-ci fournisse les informations suivantes :
 - a) La source des ressources génétiques utilisées dans les inventions ou les créations ;
 - b) La preuve du consentement préalable en connaissance de cause de autorités compétentes en vertu du régime national pertinent ; et
 - c) La preuve du partage juste et équitable des avantages dans le cadre du régime national pertinent.
3. Les États parties prennent des mesures pour prévenir et interdire l'utilisation non autorisée des ressources génétiques dans toutes les catégories de droits de propriété intellectuelle.
4. En élaborant des règles sur le consentement préalable et éclairée, la divulgation de la source et les principes d'accès et de partage des avantages, les États parties peuvent s'inspirer des instruments africains et

internationaux pertinents en la matière, qui donnent la priorité aux intérêts des États parties axés sur le développement.

5. Les États parties encouragent la coopération transfrontalière et partagent les meilleures pratiques en matière de ressources génétiques lorsque les mêmes ressources génétiques se trouvent dans plus d'un État partie.
6. Les États parties coopèrent, le cas échéant, à l'octroi du consentement préalable et éclairé du détenteur du droit, à l'accès et au partage des avantages sur la base de conditions mutuellement convenues, ainsi qu'à la divulgation de la source des ressources génétiques.
7. Les États parties peuvent coopérer pour échanger des informations sur les ressources génétiques contenues dans les bases de données nationales.
8. Les États parties peuvent établir des bases de données sur les accords relatifs aux ressources génétiques et aux droits de propriété intellectuelle, et en informer le Secrétariat de la ZLECAf.
9. Les États parties se conforment aux obligations supplémentaires énoncées dans l'Annexe au présent Protocole sur les ressources génétiques, aux expressions culturelles traditionnelles, au folklore et aux ressources génétiques à élaborer conformément aux articles 40 et 41 du présent Protocole.

Article 21

Urgences de santé publique et la production locale de produits pharmaceutiques

1. Les États parties peuvent prendre toute mesure qu'ils jugent nécessaire à la protection de leurs intérêts fondamentaux en matière de santé publique dans toutes situations d'urgence, y compris les épidémies, les pandémies.
2. Les États parties veillent à la cohérence des politiques nationales en matière de droits de propriété intellectuelle, d'innovation, de commerce, d'industrie et de santé afin de promouvoir la fabrication locale de produits pharmaceutiques, de vaccins, de produits de diagnostic, de produits thérapeutiques, ainsi que d'autres outils essentiels aux soins de santé.
3. Les États parties assurent la coopération régionale afin de permettre des économies d'échelle plus importantes et de développer des chaînes de valeur régionale essentielles à la compétitivité et à la durabilité du développement du secteur pharmaceutique et des vaccins en Afrique.
4. Les États parties fournissent un rapport annuel sur la mise en œuvre des dispositions des paragraphes 2 et 3 ci-dessus conformément à un modèle préparé par le Comité sur la propriété intellectuelle à compter de la première année après l'entrée en vigueur du présent Protocole.
5. Le Comité sur les droits de propriété intellectuelle examine les rapports visés au paragraphe 4 ci-dessus et formule des recommandations, le cas échéant.

PARTIE IV COOPÉRATION EN MATIÈRE DE DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Article 22 Obligation générale

Les États parties coopèrent dans le domaine des droits de propriété intellectuelle pour soutenir le commerce intra-africain, la chaîne de valeur régionale, l'industrialisation et la croissance économique.

Article 23 Les domaines de coopération

Les États parties coopèrent dans les domaines suivants :

- a) Le partage d'informations et d'expériences sur les politiques, les lois et les institutions nationales et régionales en matière de propriété intellectuelle ;
- b) L'identification des futures questions de propriété intellectuelle qui nécessitent une règle commune ou une harmonisation au niveau continental ;
- c) L'amélioration de l'utilisation des licences de source ouverte, de la coopération en matière de recherche et d'autres modèles de collaboration pour stimuler l'innovation, encourager les liens de coopération entre les universités et l'industrie et faciliter le transfert et la diffusion des technologies ;
- d) Le renforcement des moyens permettant aux détenteurs de droits d'auteur et de droits voisins d'obtenir une part équitable du produit de l'adaptation, de la distribution, de la location, de la communication au public et de toute autre utilisation commerciale de leurs œuvres ;
- e) Le renforcement de l'utilisation des indications géographiques, des marques collectives et des marques de certification, des savoirs traditionnels et des ressources génétiques pour ajouter de la valeur à la commercialisation des produits naturels, agricoles, artisanaux ou industriels, et d'autres expressions culturelles traditionnelles ;
- f) La facilitation de l'utilisation des mesures de flexibilité prévues par les instruments internationaux pour la protection de la santé publique, la sécurité alimentaire, l'agriculture et la nutrition ;
- g) La création de mécanismes de collaboration entre les fonctionnaires des douanes, les autorités judiciaires et d'autres organismes chargés de l'application de la loi pour lutter contre les atteintes aux droits de

propriété intellectuelle et fourniture d'une assistance technique pour les enquêtes sur les atteintes aux droits ;

- h) Le lancement et initiation des études sur des questions liées à la protection et à l'application de la propriété intellectuelle ;
- i) La sensibilisation du public aux questions relatives aux droits de propriété intellectuelle ; et
- j) La facilitation de l'enregistrement des droits de propriété intellectuelle sur le continent en vertu du présent Protocole.

Article 24

Coopération dans l'administration des droits de propriété intellectuelle

Les États parties coopèrent, en particulier, dans l'administration des droits de propriété intellectuelle par :

- a) L'automatisation et la rationalisation des communications intra-agences par l'utilisation des technologies de l'information et de la communication pour des processus efficaces d'enregistrement et d'administration des droits de propriété intellectuelle.
- b) L'échange d'expériences sur l'examen des droits de propriété intellectuelle enregistrables ;
- c) Le renforcement de la capacité des offices de propriété intellectuelle à soutenir le transfert de technologie ; et
- d) L'aide au développement des ressources humaines en matière de propriété intellectuelle.

PARTIE V

APPLICATION DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Article 25

Dispositions générales

1. Les États parties font en sorte que les titulaires de droits de propriété intellectuelle aient accès aux mécanismes juridiques leur permettant de faire respecter leurs droits de propriété intellectuelle.
2. Les États parties reconnaissent l'importance des procédures d'application des droits de propriété intellectuelle pour trouver un équilibre entre les intérêts des titulaires de droits et ceux des consommateurs.

3. Les États parties reconnaissent que les procédures d'application des droits de propriété intellectuelle énoncées dans le présent Protocole tiennent compte de la capacité administrative, technologique et financière.

Article 26 **Responsabilités des États parties**

Les États parties :

- a. font respecter les droits de propriété intellectuelle conformément aux dispositions du présent Protocole, aux lois nationales et aux autres traités auxquels ils sont parties ;
- b. renforcent les capacités des organisations représentant les titulaires de droits ayant une capacité limitée à faire respecter leurs droits, notamment les agriculteurs, les communautés traditionnelles et les petites et moyennes entreprises ;
- c. fournissent un cadre juridique pour faciliter le règlement des différends par la négociation, la médiation, l'arbitrage ou d'autres mécanismes alternatifs de règlement des différends ;
- d. enquêtent sur et poursuivent en justice les infractions pénales impliquant la contrefaçon délibérée de marques, le piratage de droits d'auteur à l'échelle commerciale et, lorsque la loi le prévoit, la divulgation ou l'acquisition illicite de secrets commerciaux, y compris dans le domaine numérique ; et
- e. développent et entretiennent une base de données actualisée et accessible des droits de propriété intellectuelle enregistrés et des procédures pour fournir des informations sur le statut, la propriété et le transfert des droits de propriété intellectuelle en respectant la confidentialité des informations en vertu du droit national.

Article 27 **Injonction**

Les États parties s'assurent qu'ils disposent de lois conférant aux autorités judiciaires le pouvoir d'émettre des injonctions en cas de litige concernant la violation des droits de propriété intellectuelle.

Article 28 **Commerce de transit**

1. Les États parties conviennent que les mesures frontalières relatives à l'application des droits de propriété intellectuelle n'affectent pas le commerce de transit des autres États parties, conformément aux dispositions pertinentes du Protocole sur le commerce des marchandises de la ZLECAf relatives au transit.
2. Les pays de transit peuvent mettre en œuvre des mesures visant à empêcher le détournement vers leurs circuits de commercialisation de

marchandises en transit soupçonnées de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle enregistrés dans leur pays.

3. Les mesures à prendre en vertu du présent article ne s'appliquent pas aux droits de propriété intellectuelle qui sont déjà épuisés en vertu du présent Protocole.

Article 29

Mesures frontalières

1. Les États parties adoptent des procédures d'application pour permettre au détenteur d'un droit, qui a des motifs valables de soupçonner que l'importation d'une marque contrefaite, de marchandises pirates relevant du droit d'auteur, de savoirs traditionnelles, d'expressions culturelles traditionnelles et de ressources génétiques détournées peut avoir lieu, de déposer une plainte écrite auprès des autorités compétentes, administratives ou judiciaires, afin que les autorités douanières suspendent la mise en libre pratique de ces marchandises.
2. Les conditions d'application des mesures à la frontière sont énoncées dans l'Annexe sur les marques, l'Annexe sur les savoirs traditionnels, l'expression culturelle traditionnelle et les ressources génétiques et l'annexe sur le droit d'auteur et les droits voisins.

PARTIE VI

ARRANGEMENTS INSTITUTIONNELS

Article 30

Comité sur les droits de la propriété intellectuelle

1. Le Comité sur les droits de la propriété intellectuelle, tel qu'établi par le Conseil des ministres conformément à l'article 11 de l'Accord de la ZLECAf, remplit les fonctions qui peuvent lui être assignées par le Conseil des ministres pour faciliter la mise en œuvre du présent Protocole et promouvoir ses objectifs.
2. Le Comité sur les droits de la propriété intellectuelle peut créer des sous-comités et groupes de travail qu'il juge nécessaire pour s'acquitter efficacement de ses fonctions.

Article 31

Création de l'Office de propriété intellectuelle de la ZLECAf

1. L'Office de la propriété intellectuelle de la ZLECAf (Office est créé, sous réserve d'une décision de la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine.
2. Le Conseil des ministres recommande à la Conférence des chefs d'État et gouvernement de l'Union africaine les structures de gouvernance et administratives appropriées, la composition, les fonctions et le statut

juridique de l'Office, qui seront définis dans une annexe, à élaborer conformément aux articles 40 et 41 du présent Protocole.

3. L'Office reconnaît et coopère avec les organisations nationales, régionales et offices internationaux de propriété intellectuelle et les modalités de coopération sont définies dans l'annexe visée au paragraphe 2 ci-dessus.
4. L'annexe, après adoption par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine, feront partie intégrante du présent Protocole.

Article 32 **Transparence et notification**

1. Chaque État partie informe le Secrétariat de la ZLECAf de l'identité de son point focal national de propriété intellectuelle.
2. Chaque État partie notifie au Secrétariat de la ZLECAf ses lois sur la propriété intellectuelle et tout accord international, régional et bilatéral relatif à ou affectant la propriété intellectuelle, avec d'autres États parties et des tiers, dont il est signataire, sans délai après l'entrée en vigueur du présent Protocole.
3. Le Secrétariat de la ZLECAf diffuse sans délai les informations reçues au titre du paragraphe 2 ci-dessus à tous les États parties pour qu'ils fassent part de leurs observations et réactions.
4. Le Secrétariat de la ZLECAf transmet sans délai les observations et réactions reçues des États parties, à l'État partie concerné.
5. Le Comité sur le droit de la propriété intellectuelle élabore des procédures de notification et de commentaires.
6. Chaque État partie notifie au Secrétariat de la ZLECAf l'introduction de toute nouvelle loi ou de tout amendement à des lois ou règlements existants ayant trait au présent Protocole.

Article 33 **Assistance technique et renforcement des capacités**

1. Les États parties reconnaissent l'importance de l'assistance technique et du renforcement des capacités pour la mise en œuvre du présent Protocole.
2. Le Secrétariat de la ZLECAf travaille avec les États parties, les Communautés économiques régionales, les organisations régionales de propriété intellectuelle et les parties prenantes concernées pour coordonner la fourniture d'une assistance technique, entreprendre des activités visant à renforcer les capacités et faciliter la mise en œuvre du présent Protocole.

PARTIE VII **DISPOSITIONS FINALES**

Article 34

Entrée en vigueur

1. Le présent Protocole est ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion des États parties à l'Accord de la ZLECAf, conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives.
2. Le présent Protocole entrera en vigueur conformément aux dispositions des paragraphes 2 et 4 de l'article 23 de l'Accord de la ZLECAf.

Article 35

Application

1. Chaque État partie met en œuvre les dispositions du présent Protocole dès son entrée en vigueur.
2. Un État partie qui est reconnu par les Nations Unies comme étant un pays moins développé, met en œuvre les dispositions du présent Protocole dans un délai de trois (3) ans à compter de son entrée en vigueur.
3. Les pays les moins avancés ne sont pas tenus d'assurer la protection des brevets pharmaceutiques et des données d'essais et autres données pharmaceutiques pendant une période prévue par les traités internationaux pertinents.
4. Un État partie ne prend aucune mesure incompatible avec les dispositions et les objectifs du présent Protocole.

Article 36

Conflit et incohérence avec d'autres accords

Tout conflit et toute incohérence entre les dispositions du présent Protocole et un accord régional sur la propriété intellectuelle seront résolus conformément à l'article 19 de l'Accord de la ZLECAf.

Article 37

Règlement des différends

Tout différend découlant du présent Protocole est réglé conformément au Protocole sur les règles et procédures de règlement des différends de la ZLECAf.

Article 38

Révision

Le Protocole est soumis à une révision par les États parties conformément avec l'article 28 de l'Accord de la ZLECAf.

Article 39

Amendement

L'amendement du présent Protocole sera effectué conformément à l'article 29 de l'Accord de la ZLECAf.

Article 40
Négociations des annexes au présent Protocole

Les États membres à l'Accord de la ZLECAf commencent à négocier les annexes du présent Protocole immédiatement après l'adoption de celui-ci.

Article 41
Annexes au présent Protocole

1. Les Annexes du présent Protocole sont les suivantes :
 - (a) Annexe sur la protection des obtentions végétales ;
 - (b) Annexe sur les indications géographiques ;
 - (c) Annexe sur les marques ;
 - (d) Annexe sur le droit d'auteur et les droits voisins ;
 - (e) Annexe sur les brevets ;
 - (f) Annexe sur les modèles d'utilité ;
 - (g) Annexe sur les dessins et modèles industriels ; et
 - (h) Annexe sur les savoirs traditionnels, les expressions culturelles traditionnelles et les ressources génétiques.
2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les États parties peuvent élaborer des annexes supplémentaires sur toute question de propriété intellectuelle comme les technologies émergentes.
3. Dès leur adoption, les annexes visées aux paragraphes 1 et 2 font partie intégrante du présent Protocole.

Article 42
Textes authentiques

Le présent Protocole est rédigé en cinq (5) textes originaux en langues anglaise, arabe, espagnole, française et portugaise, tous faisant également foi.

**ADOPTÉ PAR LA 36^E SESSION ORDINAIRE DE LA CONFÉRENCE,
TENUE À ADDIS-ABEBA, ÉTHIOPIE, LE 19 FÉVRIER 2023**